

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Bassin paysager de rétention et de traitement des eaux pluviales de la ZAC de « la Porte Verte »,
avenue Brigachtal, à Essey-lès-Nancy (54)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy - 22, viaduc Kennedy c.o. n°80036 - 54035 NANCY Cedex », reçu complet le 19 novembre 2018, relatif au projet de bassin paysager de rétention et de traitement des eaux pluviales de la ZAC de « la Porte Verte », avenue Brigachtal, à Essey-lès-Nancy (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui consiste à réaliser un ouvrage de protection contre les inondations constitué de 3 bassins successifs, d'un volume total de déblais de 120 000 m³ et d'un volume utile de rétention de 28 900 m³, sur une superficie de terrain de 10 ha environ ;
- qui comporte un premier bassin en eau de façon permanente destiné à retenir des volumes équivalents à une pluie mensuelle, un deuxième bassin à sec dimensionné pour retenir jusqu'à une pluie biennale et un troisième bassin à sec dimensionné pour une pluie centennale ; les trois débits de rejets cumulés vers le ruisseau du Grémillon sont limités à 1090 l/s ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site accueillant majoritairement des terres cultivées, mais également des vergers en friche constitués de buissons et de boisements ;
- sur un site comportant des zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux ;
- sur un site qui comporte deux secteurs classés en zone humide, dont un qui accueille une zone boisée susceptible de constituer un habitat à chiroptère, secteurs qui sont évités par l'emprise du projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à une éventuelle rupture de digue ou à un déversement incontrôlé, pour lesquels, le cas échéant, il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude de dangers dans le cadre d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

- les impacts potentiels sur les espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les déboisements entre le 1er septembre et le 1er mars, soit en dehors de la période de nidification ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le maître d'ouvrage, en complément des éléments de connaissances déjà disponibles, s'engage à les compléter en faisant accompagner le chantier par un écologue ce qui devra conduire, selon ses constats à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à même de rendre l'incidence résiduelle non notable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des engagements pris par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de bassin paysager de rétention et de traitement des eaux pluviales de la ZAC de « la Porte Verte », avenue Brigachtal, à Essey-lès-Nancy (54), présenté par le maître d'ouvrage « Metropole du Grand Nancy », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>